

*Direction du tourisme***Circulaire n° 2000-7 du 29 février 2000 relative à l'application des dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1999 fixant les conditions de classement des restaurants dans la catégorie « restaurants de tourisme »**

NOR : EQUZ0010010C

Pièces jointes : 1 formulaire*La secrétaire d'Etat au tourisme à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de la nouvelle procédure de classement des restaurants dans la catégorie « restaurants de tourisme » sur les trois points suivants :

- le formulaire CERFA relatif à la demande de classement des restaurants ;
- l'interprétation relative aux nouvelles normes de l'arrêté du 27 septembre 1999 ;
- les conditions de délivrance des panonceaux.

1. Formulaire CERFA

Je vous informe que le formulaire qui figure en annexe de la circulaire du 25 octobre 1999 vient de recevoir un numéro d'enregistrement CERFA. Vous en trouverez ci-joint un exemplaire.

Les exploitants restaurateurs peuvent se procurer le formulaire :

– sur Internet :

<http://www.equipement.gouv.fr> (site du ministère de l'équipement, des transports et du logement) ;

<http://www.tourisme.gouv.fr> (site du secrétariat d'Etat au tourisme) ;

et

<http://www.cerfa.gouv.fr/vigueur> (site de l'administration française) ;

– auprès de vos services ;

– auprès des organisations professionnelles.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 septembre 1999, le formulaire sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement ainsi que la circulaire du 25 octobre 1999 et la présente circulaire.

Outre les pièces justificatives nécessaires, l'exploitant doit remplir le formulaire CERFA. Afin d'obtenir le classement, il doit remplir les conditions exigées par l'arrêté du 27 septembre 1999 et avoir coché toutes les cases correspondantes, à l'exception des cases d'informations complémentaires qui sont demandées à titre indicatif.

2. Interprétation relative aux nouvelles normes de l'arrêté du 27 septembre 1999

Pour répondre aux interrogations formulées par un certain nombre de services préfectoraux, je vous précise les points suivants.

1° Application des normes en matière d'équipement (art. 2 IV-V)**De l'établissement**

Il est demandé un espace réservé à l'accueil de la clientèle, sans faire référence à une superficie minimale jugée trop contraignante pour les professionnels. L'exploitant doit simplement prévoir l'aménagement nécessaire pour assurer au client des conditions d'entrée dans l'établissement les plus conviviales et accueillantes possibles.

Certains établissements, dont la clientèle est spécialisée (clientèle d'affaire par exemple), peuvent ne pas disposer des équipements en faveur de l'accueil des enfants (chaise haute ou réhausseur) ; il suffit dans ce cas que les exploitants le précisent.

Sanitaire

Le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans l'établissement est celui retenu, dans le cadre de l'application des normes des établissements recevant du public en matière de sécurité incendie.

2° Interprétation de l'article 3

Tout établissement doit répondre aux réglementations en vigueur et notamment celle relatives à l'accessibilité aux

personnes handicapées à mobilité réduite. Les règles d'accessibilité peuvent faire toutefois l'objet de dérogations par les services préfectoraux, dans les conditions définies à l'article R. 111-19-3 du CCH, et qui doivent être motivées. Dès lors qu'une dérogation a été accordée par vos services, il n'y a pas d'obstacle au classement de l'établissement.

**3. Délivrance du panonceau « restaurant de tourisme »
et « hôtels de tourisme »**

1° Délivrance d'attestation de classement

L'arrêté du 27 septembre 1999 ne prévoit pas, à titre individuel, de transmission à l'intéressé d'une confirmation du classement de son établissement. En revanche, l'article 5 prévoit la publication au recueil des actes administratifs la liste des restaurants de tourisme.

Afin de faciliter la délivrance du panonceau qui fait suite au classement d'un établissement ou pour faciliter l'obtention de certaines aides régionales, je vous demande d'informer par lettre chaque chef d'établissement concerné que le classement de son établissement fera l'objet d'une publication.

Je précise que les restaurateurs qui, après avoir reçu un accusé de réception de leur demande de classement, utiliseraient un panonceau « restaurant de tourisme » alors qu'un rejet de déclaration de classement peut être formulé par les services préfectoraux après examen de la demande de classement, seraient passibles des peines fixées par l'article 441-2 du code pénal.

2° Millésime « hôtels de tourisme »

En application de l'arrêté du 8 novembre relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme, les exploitants sont tenus d'apposer le panonceau correspondant au classement accordé.

Pour l'année 2000, le millésime délivré pour les hôteliers pourra être de couleur rouge ou blanche.

*Le préfet, directeur du
tourisme,
P. Boisadam*

CLICHÉ
CLICHÉ
CLICHÉ